



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/639  
13 octobre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Point 3 de l'ordre du jour

### POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Adeito Nzengeya BAGBENI (Zaïre)

1. A sa 1<sup>re</sup> séance plénière, le 19 septembre 1989, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé, pour sa quarante-quatrième session, une commission de vérification des pouvoirs composée des Etats Membres suivants : Antigua-et-Barbuda, Australie, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Malawi, Philippines, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre. A la même séance, l'Assemblée a également autorisé la Commission de vérification des pouvoirs à examiner les pouvoirs communiqués pour les représentants à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée, à savoir la session extraordinaire consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui doit avoir lieu du 12 au 14 décembre 1989, et à lui faire rapport à ce sujet autant que faire se pourraut.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa 1<sup>re</sup> séance le 11 octobre 1989.

3. M. Adeito Nzengeya Bagbeni (Zaïre) a été élu président à l'unanimité.

4. La Commission était saisie d'un mémoire du Secrétaire général daté du 10 octobre 1989 sur les pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. Il y était indiqué qu'au 10 octobre 1989, les 125 Etats Membres dont les noms suivent avaient communiqué au Secrétaire général, pour leurs représentants à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, des pouvoirs émanant, conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores,

Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Dominique, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchétchoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

5. Il était également indiqué dans ce mémoire qu'au 10 octobre 1989, les 34 Etats Membres dont les noms suivent avaient communiqué au Secrétaire général, pour leurs représentants à la session extraordinaire consacrée à l'apartheid et à ses conséquences destructrices en Afrique australe, des pouvoirs émanant, conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères : Albanie, Bahamas, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Equateur, Fidji, Gambie, Ghana, Hongrie, Iraq, Israël, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Maldives, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Qatar, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Turquie et Venezuela.

6. Le Conseiller juridique a informé la Commission que, postérieurement à la rédaction du mémoire, des pouvoirs additionnels en bonne et due forme avaient été communiqués par 11 Etats Membres (Bolivie, Burkina Faso 1/, Emirats arabes unis, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Mali, Nouvelle-Zélande, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles et Uruguay) en ce qui concerne la quarante-quatrième session. Quant à la seizième session extraordinaire, des pouvoirs additionnels avaient été communiqués par quatre autres Etats Membres (Burkina Faso 1/, Haïti, Kampuchea démocratique et Seychelles).

7. Le Conseiller juridique a expliqué à la Commission que les renseignements figurant dans le mémoire du Secrétaire général et les informations additionnelles qu'il avait lui-même fournies portaient uniquement sur les pouvoirs communiqués officiellement par les Etats Membres conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il a en outre précisé que le Secrétaire général ferait rapport ultérieurement à la Commission sur les pouvoirs des représentants d'autres Etats Membres à la quarante-quatrième session et à la seizième session extraordinaire, dont les pouvoirs officiels n'étaient pas encore parvenus au Secrétaire général à la date de la 1re séance de la Commission.

/...

8. Des déclarations concernant les pouvoirs des représentants des Etats Membres soumis à la Commission ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, des Philippines et de la Chine.

9. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que sa délégation était opposée à ce que les pouvoirs des représentants du prétendu "Kampuchea démocratique" soient acceptés et estimait que les droits légitimes de l'Etat du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies devaient être rétablis. Compte tenu des changements importants qui se produisaient au Cambodge, le siège de ce pays devait rester vacant en attendant l'aboutissement du dialogue entre Khmers et la formation d'un nouveau gouvernement dans ce pays.

10. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique étaient manifestement en bonne et due forme, satisfaisaient aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur, avaient été acceptés lors de précédentes sessions de l'Assemblée générale et devaient donc être acceptés à la présente session.

11. Le représentant des Philippines a déclaré que la Commission devrait noter que le prétendu retrait des Vietnamiens du Kampuchea ne s'était pas déroulé sous une supervision et une surveillance internationales efficaces, comme stipulé dans les résolutions sur le Kampuchea que l'Assemblée générale avaient adoptées au fil des années. La question kampuchéenne était une question politique dépassant la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs. En vertu des articles 27 et 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le mandat de la Commission consistait à examiner les pouvoirs des représentants pour déterminer s'ils émanaient soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, ce qui ne laissait à la Commission aucune possibilité d'examiner ou de régler la question de savoir s'ils étaient en mesure d'émettre des pouvoirs au nom de l'Etat intéressé, car il s'agissait là d'une question de reconnaissance de la représentation d'un Etat Membre; il appartenait à d'autres instances d'examiner cette question. Chaque Etat, y compris le Kampuchea démocratique, avait le droit d'être représenté dans chaque organe intergouvernemental de l'ONU dont il était membre. La solution du "siège vacant" qui était proposée était donc inacceptable pour la délégation philippine, qui ne voyait pas pourquoi le Kampuchea démocratique ne siégerait pas avec les autres Etats Membres à la session en cours de l'Assemblée générale. Les événements récents ne changeaient rien au fait que le Kampuchea démocratique était le représentant légitime du peuple kampuchéen. Les pouvoirs qui avaient été communiqués étaient en bonne et due forme, et le représentant des Philippines était persuadé que, comme par le passé, la Commission les accepterait et l'Assemblée générale les approuverait.

12. Le représentant de la Chine a déclaré que, pendant des années, l'Organisation des Nations Unies avait pris les décisions correctes concernant les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique. A la présente session, un membre de la Commission avait exprimé des réserves ou des objections sur cette question. Comme chacun le savait, le Kampuchea démocratique était Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, et le Gouvernement de coalition du Kampuchea

/...

démocratique était le seul gouvernement légitime du Kampuchea. Il était parfaitement naturel que le Kampuchea démocratique occupe le siège légitime de ce pays à l'Organisation des Nations Unies. Le régime Heng Samrin, qui était maintenu par les forces de l'agression étrangère, ne pouvait nullement représenter le peuple de ce pays. La délégation chinoise recommandait que la Commission accepte les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique.

13. Le même représentant a déclaré, à propos des pouvoirs des représentants de l'Afghanistan, que bien que les accords sur la question d'Afghanistan aient été signés et aient pris effet, ils étaient toujours en cours d'application; on n'avait pas encore abouti à un règlement définitif de la question afghane. La délégation chinoise maintenait donc ses réserves en ce qui concerne la participation des représentants afghans à la session en cours de l'Assemblée générale.

14. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation n'avait pas fait objection aux pouvoirs des représentants de l'Afghanistan en raison du caractère technique de la vérification des pouvoirs.

15. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il ne pouvait considérer les déclarations faites au sujet des pouvoirs des représentants de l'Afghanistan, Etat indépendant souverain, membre actif du Mouvement des pays non alignés et Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, que comme une tentative de déformer les réalités historiques et politiques. Il a déploré que de telles déclarations aillent à l'encontre du règlement intégral et global de la situation en ce qui concerne l'Afghanistan, objectif à poursuivre par l'application de bonne foi des Accords de Genève.

16. Le Président a proposé que, compte tenu des déclarations qui avaient été faites par le Conseiller juridique et par les membres de la Commission, lesquelles seraient consignées dans le rapport de la Commission, celle-ci adopte le projet de résolution ci-après :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session et à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Etats Membres mentionnés aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent rapport,

Tenant compte des diverses réserves émises par les délégations au cours du débat,

Accepte les pouvoirs des représentants des Etats Membres intéressés."

17. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans avoir été mis aux voix.

18. Le Président a alors proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 20). La proposition a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

/...

19. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

20. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"Pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session et à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

Note

1/ Nouveaux pouvoirs remplaçant ceux qui avaient été communiqués précédemment

-----